DIRECTIVE 1999/9/CE DE LA COMMISSION

du 26 février 1999

modifiant la directive 97/17/CE portant modalités d'application de la directive 92/75/CEE du Conseil en ce qui concerne l'indication de la consommation d'énergie des lave-vaisselle domestiques

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 92/75/CEE du Conseil du 22 septembre 1992 concernant l'indication de la consommation des appareils domestiques en énergie et en autres ressources par voie d'étiquetage et d'informations uniformes relatives aux produits [1], et notamment son article 9,

considérant que la directive 97/17/CE de la Commission [2] porte modalités d'application de la directive 92/75/CEE en ce qui concerne l'indication de la consommation d'énergie des lave-vaisselle domestiques;

considérant que la mise au point et l'adoption de méthodes de mesure (EN 50242) ont connu des retards; que, en l'absence de normes de mesure harmonisées, il est impossible aux fournisseurs de remplir les obligations qui leur incombent en vertu de la directive 97/17/CE; que l'application de ladite directive doit, par conséquent, être différée;

considérant que les mesures prévues à la présente directive sont conformes à l'avis du comité institué par l'article 10 de la directive 92/75/CEE,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

Article premier

À l'article 4 de la directive 97/17/CE, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

«1. Les États membres adoptent et publient avant le 28 février 1999 les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive. Ils en informent immédiatement la Commission. Ils appliquent ces dispositions à partir du 1er mars 1999.

Néanmoins, les États membres admettent, jusqu'au 31 juillet 1999:

— la mise sur le marché, la commercialisation et/ou l'exposition de produits et

— la distribution de communications sous forme imprimée visées à l'article 2, paragraphe 4,

qui ne seraient pas conformes aux dispositions de la présente directive.

Lorsque les États membres adoptent les dispositions visées au premier alinéa, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont adoptées par les États membres.»

Article 2

La présente directive entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Article 3

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le 26 février 1999.

Par la Commission

Christos PAPOUTSIS

Membre de la Commission

[1] JO L 297 du 13. 10. 1992, p. 16.
[2] JO L 118 du 7. 5. 1997, p. 1.